

vait être la base de la représentation nationale, équivalait à quatre lieues de pays.

La discussion fit subir de nombreuses modifications au projet de Thouret, mais on en conserva le fond. Mirabeau proposa de porter à cent vingt le nombre des départements; mais sa proposition fut écartée comme ne conduisant pas au but qu'on voulait atteindre, la fusion des races. En effet, ce n'est pas la France qu'il divisait; mais les provinces, auxquelles il conservait leur ancienne délimitation. Le député Duquesnoy était mieux inspiré, lorsqu'il disait, dans la séance du 4 novembre :

« La division de la France doit être soumise aux lois physiques et aux bornes naturelles. Elle doit avoir pour but de fondre les esprits et les mœurs, de manière qu'il n'y ait en France que des Français et non des Provençaux, des Normands, etc. Le plan du comité remplit cet objet important; il faut adopter ce projet; il ne faut pas différer de l'admettre, et j'ose le dire, l'Assemblée, qui a tué en deux jours les deux corps les plus redoutables (1), doit mettre à créer autant de zèle qu'à détruire. Il ne faut pas laisser les provinces se tracer elles-mêmes des divisions. Nous devons tout faire ici. »

Cet avis fort sage fut suivi par la Constituante. Voici quelles furent ses décisions, rendues exécutoires par lettres patentes du roi du mois de janvier 1790.

« Art. 1^{er}. Il sera fait une nouvelle division du royaume en départements, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départements seront au nombre de 75 à 85.

(1) la noblesse et le clergé, qui venaient de perdre leurs privilèges.